



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/91  
22 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-septième session,  
Genève, 6-17 décembre 1999,  
point 4 de l'ordre du jour)

**DOCUMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Ordre des informations sur le document de transport**

**Transmis par l'expert des Pays-Bas**

1. À la seizième session du Sous-Comité, plusieurs délégations ont émis l'idée de modifier l'ordre actuel des informations requises sur le document de transport de marchandises dangereuses. L'on a notamment été d'avis que le numéro ONU devait devenir le premier élément de la suite d'informations figurant sur le document de transport. Pour que la question puisse être examinée en détail, l'expert des États-Unis d'Amérique avait demandé qu'une proposition officielle soit présentée à cet égard.
2. L'on peut constater que, pour le moment, il n'existe pas, à propos de l'ordre des informations sur le document de transport, de système harmonisé pour les divers modes (OACI, RID, ADR, ADN, IMDG, CFR). Comme le transport de marchandises dangereuses devient de plus en plus multimodal et international, un système de documentation harmonisé est désormais nécessaire, tout particulièrement en ce qui concerne les éléments de base qui doivent figurer parmi les informations nécessaires pour le transport de chaque marchandise dangereuse, qu'il s'agisse d'une matière ou d'un objet.
3. Puisque la Liste des marchandises dangereuses (voir la section 3.2.1 du Règlement type ONU) est structurée selon un ordre convenu, il est proposé d'utiliser ce même ordre pour les informations qui doivent figurer sur le

document de transport. Pour justifier l'application de cet ordre, l'on peut aussi indiquer qu'il est et sera utilisé dans les versions remaniées du Règlement de l'OACI, du RID, de l'ADR et du Code IMDG.

4. Du fait de l'adoption de cet ordre pour le document de transport, le numéro ONU deviendra le premier et le plus important des éléments d'information figurant sur ce document. L'utilisation du numéro ONU, dans le cadre du système d'identification agréé au plan international pour le transport des marchandises dangereuses, comme premier élément d'information présente l'avantage d'éviter une mauvaise interprétation ainsi que des problèmes d'identification dans les situations d'urgence.

**Proposition**

5. L'ordre des informations suivant est donc proposé :

- a) Numéro ONU, précédé des lettres "UN";
- b) Désignation officielle de transport, telle que déterminée conformément à la section 3.1.2;
- c) Classe ou, le cas échéant, division, précédée du mot "class";
- d) Risque subsidiaire (numéro(s) de classe correspondant au risque subsidiaire ou texte descriptif indiquant les risques);
- e) Groupe d'emballage ONU, précédé des lettres "PG".

**Suite à donner**

6. Le Sous-Comité est invité à examiner cette proposition et à prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.

-----